

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800235

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 6 août 2018, et des pièces complémentaires enregistrées le 09 novembre 2018 M. X., demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 48/2018 portant autorisation d'exploitation et de stationnement d'un taxi qu'il regarde comme ayant mis fin à son autorisation d'exploitation à compter du 30 juin 2018.

M. X. fait valoir qu'il subit une perte d'exploitation alors même qu'il a une famille à nourrir.

Un mémoire a été enregistré le 16 octobre 2018 présenté par la commune de Koné représentée par la SELARL Million qui conclut au rejet de la requête.

La commune de Koné soutient que la requête de M. X. est irrecevable.

Un mémoire a été enregistré le 24 janvier 2019 présenté par M. X., représenté par Me Plaisant, qui informe le tribunal de son désistement des conclusions de sa requête et de ce qu'il demande au tribunal de fixer les unités de valeur revenant à Me Plaisant au titre de l'aide judiciaire.

Vu :

- l'arrêté n° 48/2018 du 5 avril 2018 portant autorisation d'exploitation et de stationnement d'un taxi jusqu'au 30 juin 2018 ;
- la décision du 23 novembre 2018 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Micoine, avocat de la commune de Koné.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. déclare dans un mémoire enregistré le 24 janvier 2019 se désister des conclusions en annulation de sa requête susvisée. Ce désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les honoraires d'avocat :

2. Aux termes de l'article 39 de la délibération modifiée n° 482 du 13 juillet 1994 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat, la difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : ...juridiction des référés, en toute matière de 2 à 4..Le juge indique, dans la décision même, ou par ordonnance séparée, le nombre d'unités de base... ».*

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 3 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions en annulation de la requête susvisée de M. X..

Article 2 : Il est accordé à Me Plaisant trois unités de base au titre de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 modifiée.